



TRIBUNAL DE PRIMERA INSTANCIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SOD PRVNÍHO STUPNĚ EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS RET I FØRSTE INSTANS
GERICHT ERSTER INSTANZ DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE ESIMESE ASTME KOHUS
ΠΡΩΤΟΔΙΚΕΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF FIRST INSTANCE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT CHÉADCHÉIME NA GCOMHPHOBAI EORPACH
TRIBUNALE DI PRIMO GRADO DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU PIRMĀS INSTANČES TIESA

EUROPOS BENDRIŲ PIRMOSIOS INSTANCIJOS TEISMAS
EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK ELSŐFOKÚ BÍRÓSÁGA
IL-QORT TAL-PRIMĪSTANZA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
GERECHT VAN EERSTE AANLEG VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
SĄD PIERWSZEJ INSTANCIJ WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE PRIMEIRA INSTÂNCIA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
SÚD PRVÉHO STUPŇA EURÓPSKYCH SPOLOČENSTEV
SODIŠČE PRVE STOPNJE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN ENSIMMÄISEN OIKEUSASTEEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS FÖRSTAINSTANSRÄTT

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 99/06

12 décembre 2006

Arrêt du Tribunal de première instance dans l'affaire T-146/03

*Asociación de Empresarios de Estaciones de Servicio de la Comunidad Autónoma de Madrid,
Federación Catalana de Estaciones de Servicio / Commission des Communautés européennes*

LE TRIBUNAL ANNULE LA DÉCISION DE LA COMMISSION RELATIVE AUX MESURES EN FAVEUR DES AGRICULTEURS ADOPTÉES EN 2002 PAR L'ESPAGNE À LA SUITE DE LA HAUSSE DU COÛT DU CARBURANT

*La décision n'est pas suffisamment motivée en ce qui concerne l'appréciation selon laquelle
les mesures en cause ne constituent pas des aides d'État incompatibles avec le marché
commun*

La Commission européenne a adopté en 2002 une décision relative aux mesures en faveur du secteur agricole, mises à exécution par l'Espagne à la suite de la hausse du coût du carburant¹. Une de ces mesures autorise désormais les coopératives, sans remettre en cause leur statut de coopératives spécialement protégées, à distribuer un certain type de carburant à des tiers non associés, sans être tenues par la limite de 50 % du montant total des activités réalisées avec des associés et sans avoir à constituer une entité dotée d'une personnalité juridique propre. La Commission a considéré que cette norme ne constituait pas une aide d'État incompatible avec le marché commun.

Les requérantes, qui regroupent des exploitants de stations-service situées dans les communautés autonomes de Madrid et de Catalogne, ont introduit un recours en annulation devant le Tribunal de première instance. Elles soutiennent notamment que le système fiscal applicable aux sociétés coopératives serait avantageux, en termes nets, par rapport au régime fiscal des autres types de sociétés et considèrent que les mesures en cause sont sélectives.

Le Tribunal constate tout d'abord que les requérantes sont directement et individuellement concernées par la décision de la Commission conformément à la jurisprudence en matière d'aides d'État. Elles peuvent donc légitimement introduire ce recours en annulation.

Ensuite, le Tribunal considère que la décision de la Commission n'indique pas de façon claire et non équivoque les raisons pour lesquelles le régime fiscal applicable aux coopératives agricoles n'est pas constitutif d'un avantage en matière d'aide d'État. En effet, d'une part, la

¹ Décision 2003/293/CE, du 11 décembre 2002 (JO 2003, L 111, p. 24).

décision indique explicitement que les coopératives bénéficient d'avantages fiscaux en ce qui concerne, outre l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur les transmissions patrimoniales et les actes juridiques documentés, l'impôt sur les activités économiques et l'impôt sur les biens immeubles. D'autre part, elle indique que les mesures litigieuses ne constituent pas un avantage et donc pas une aide d'État incompatible avec le marché commun.

Enfin, le Tribunal relève que la décision de la Commission ne fait mention d'aucun élément permettant de comprendre le raisonnement suivi pour parvenir à la conclusion selon laquelle les mesures litigieuses ne sont pas sélectives, car justifiées par la nature et l'économie du système.

En conséquence, le Tribunal considère que la décision de la Commission n'est pas suffisamment motivée en ce qui concerne l'appréciation selon laquelle les mesures en cause ne constituent pas des aides d'État incompatibles avec le marché commun. Le Tribunal décide donc d'annuler la décision de la Commission.

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour de justice des Communautés européennes contre la décision du Tribunal, dans les deux mois à compter de sa notification.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal de première instance.

Langues disponibles : ES, CS, DE, EN, FR, HU, PL, SK, SL

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=T-146/03>

Généralement, il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Marie-Christine Lecerf

Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 3034